

RACHAT PERSONNEL

Déclaration de rachat dans l'institution de prévoyance

Personne assurée

Nom, Prénom

Date de naissance

Rue

NPA, Localité

N° d'assurance sociale

En vertu des dispositions légales, si une personne assurée change d'emploi et entre dans l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, tant la prestation de sortie de l'ancienne institution de prévoyance que les autres avoirs éventuels auprès d'institutions de libre passage du 2^e pilier doivent être **versés** dans la nouvelle institution de prévoyance (art. 4, al. 2^{bis}, LFLP).

Depuis le 1^{er} janvier 2006, tous les avoirs de libre passage de ce type doivent être **imputés** sur les prestations de rachat facultatives, même s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de transfert. Pour les personnes qui étaient auparavant indépendantes, les avoirs de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) seront aussi partiellement pris en considération (art. 60a, OPP2). Par ailleurs, les possibilités de rachat sont limitées en cas de déménagement de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 (art. 60b, OPP2). Quant aux bénéficiaires d'une retraite anticipée restés en activité ou ayant repris un emploi, leur avoir de vieillesse disponible au moment de la retraite anticipée sera lui aussi pris en compte.

1. À cet égard, je confirme que

- je ne dispose d'aucun compte ou police de libre passage dans le cadre du 2^e pilier;
- je possède les comptes/polices de libre passage suivants, dans le cadre du 2^e pilier, auprès d'institutions de libre passage (*prêt de joindre les extraits*)

Solde, valeur de rachat au 31.12. _____	Nom, adresse bancaire, assurance

2. Disposez-vous d'avoirs du pilier 3a (prévoyance liée)?

- oui non

Si oui, prêt de indiquer le solde au 31 décembre de l'année précédente. CHF _____
 (Afin de vérifier les dispositions légales conformément à l'art. 7, al. 1, let a, OPP3)

3. Avez-vous effectué un retrait anticipé / une mise en gage pour l'encouragement à la propriété du logement à la propriété?

oui non
Si oui, prière d'indiquer la date du **retrait anticipé**. Date _____ CHF _____

oui non
Si oui, prière d'indiquer la date de la **mise en gage**. Date _____ CHF _____

Avez-vous remboursé le retrait anticipé?

oui non
Si oui, à quelle date? Date _____ CHF _____

4. Percevez-vous une rente de vieillesse d'une caisse de pensions, ou avez-vous déjà fait verser un capital de vieillesse? (Si oui, veuillez joindre le décompte de la caisse de pensions)

oui non

5. De plus, moi qui ai été domicilié(e) à l'étranger, je confirme

- je n'ai pas quitté l'étranger au cours des cinq dernières années
 être arrivé(e) le et
 avoir déjà été assuré(e) auprès d'une institution de prévoyance suisse auparavant
(prière de joindre les certificats d'assurance et / ou les décomptes de sortie)

Je prends note que la déductibilité fiscale du rachat obéit aux réglementations fiscales fédérales et cantonales, et que les affaires fiscales relèvent de ma propre responsabilité.

De plus, je prends acte du fait que toute omission ou fausse déclaration relative aux questions ci-dessus est susceptible d'avoir des conséquences en matière fiscale, dont j'assume la responsabilité.

Lieu et date:

Signature:

.....

.....

(personne assurée)

Les documents doivent être envoyés à l'adresse suivante:
Prévoyance FinTec, c/o **arcasia ag**, case postale, 3001 Berne

AIDE-MÉMOIRE SUR LE RACHAT DANS LE 2EME PILIER (prévoyance professionnelle)

Quel est l'impact du dernier arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010 sur les rachats volontaires effectués auprès de la caisse de pensions?

En principe, les rachats effectués auprès de la caisse de pensions sont déductibles du revenu imposable.

Néanmoins, depuis l'introduction de l'art. 79b, al. 3 LPP au 1^{er} janvier 2006, l'interprétation de la phrase suivante, des points de vue du droit de la prévoyance et du droit fiscal, est au centre de l'attention:

"... Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans."

En vertu de l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010 (ATF 2C 658 / 2009), suite à un rachat volontaire auprès de la caisse de pensions, le droit fiscal interdit d'obtenir des versements sous forme de capital pendant trois ans. Cette période de blocage de trois ans ne concerne pas seulement le montant des rachats effectués, intérêts compris, mais désormais l'ensemble de l'avoir de prévoyance épargné à la caisse de pensions.

Pour l'interpréter, partons des hypothèses de départ suivantes (exemple):

Avoir de prévoyance existant au 31.12. (année précédente)	CHF	200'000
Rachat 30.06. (fiscalement déductible)	CHF	50'000
Cotisations d'épargne, y compris cotisations complémentaires	CHF	10'000
Intérêts sur avoir de prévoyance au 31.12. (1.0%)	CHF	2'000
Intérêts sur rachat au 31.12. (1.0%)	CHF	<u>250</u>
Avoir au 31.12. (année actuelle) <small>(y compris cotisations d'épargne et intérêts sur l'avoir épargné)</small>	CHF	<u>262'250</u>

La jurisprudence actuelle a pour conséquence que dans l'exemple au 31.12. (année actuelle), non seulement le montant de CHF 50'000, mais bien **l'intégralité de l'avoir de prévoyance de CHF 262'250** ne peut être prélevée **sous forme de capital durant les trois années suivantes**. Les autorités fiscales considèrent un retrait de capital pendant le délai de blocage de trois ans comme un cas d'évasion fiscale, et refusent en principe la déductibilité fiscale des rachats effectués jusqu'à trois ans avant le retrait de capital.

Il convient de relever que cette règle s'applique à l'ensemble de la solution de prévoyance. C'est-à-dire que si, outre la prévoyance professionnelle auprès de la Prévoyance FinTec, la personne assurée bénéficie d'une prévoyance complémentaire ou d'une autre prévoyance du 2^{ème} pilier, cette règle sera prise en considération par toutes les institutions de prévoyance en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (approche consolidée).

Pour qui le délai fiscal de trois ans est-il important?

Nous recommandons à toutes les personnes assurées qui

- sont à la veille du départ à la retraite et prévoient de prélever un capital ;
- souhaitent accéder à la propriété d'un logement dans les trois ans à venir grâce à la prévoyance professionnelle ;
- quitteront la Suisse dans les trois ans à venir et demanderont un versement en espèces ;

de vérifier auprès de l'autorité fiscale compétente ce qu'il en est du rachat volontaire et de sa déductibilité fiscale, puis de faire mettre la réponse par écrit.

COPIE

Dans le contexte d'un rachat volontaire auprès de la Prévoyance FinTec, la personne assurée confirme avoir pris connaissance du formulaire "Aide-mémoire sur le rachat dans le 2^{ème} pilier (prévoyance professionnelle)", et notamment de l'extrait ci-dessous :

Nous recommandons à toutes les personnes assurées qui

- **sont à la veille du départ à la retraite et prévoient de prélever un capital ;**
- **souhaitent accéder à la propriété d'un logement dans les trois ans à venir grâce à la prévoyance professionnelle ;**
- **quitteront la Suisse dans les trois ans à venir et demanderont un versement en espèces**

de vérifier auprès de l'autorité fiscale compétente ce qu'il en est du rachat volontaire et de sa déductibilité fiscale, puis de faire mettre la réponse par écrit.

Il convient de relever que cette règle s'applique à l'ensemble de la solution de prévoyance. C'est-à-dire que si, outre la prévoyance professionnelle auprès de la Prévoyance FinTec, la personne assurée bénéficie d'une prévoyance complémentaire ou d'une autre prévoyance du 2^{ème} pilier, cette règle sera prise en considération par toutes les institutions de prévoyance en vertu de la jurisprudence du Tribunal fédéral (approche consolidée).

Personne assurée

Nom, Prénom
Date de naissance
Rue
NPA, Localité
N° d'assurance sociale

Lieu et date

Signature:

.....

.....

(personne assurée)

**L'aide-mémoire signée doit être envoyé à l'adresse suivante:
Prévoyance FinTec, c/o **arcasia ag**, case postale, 3001 Berne**

Prévoyance FinTec
c/o **arcasia ag**
Case postale
3001 Berne

Prévoyance FinTec
c/o **arcasia ag**
Case postale
3001 Berne